

Décision 010/2019

Objet:

Demande de la SNCB pour obtenir les informations contenues au Registre national en vue de la création de la carte MOBIB.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant le REGLEMENT (UE) 2016/679 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Décide le 18 avril 2019

1 Généralités

Le requérant est un organisme public doté de la personnalité juridique en droit belge. Elle introduit une demande d'obtention d'informations en vue de la création d'une carte d'abonnement (carte Mobib).

2 Spécificités

2.1 Type de demande

La demande concerne une nouvelle demande. Il s'agit d'une demande d'accès aux et de communication des informations du Registre national, d'une demande d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national ainsi que l'accès à la photo du registre des cartes d'identité.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

La SNCB a pour but d'organiser le transport par voie ferrée. Elle est également chargée de la gestion des titres de transport. Bien que les modalités de la carte MOBIB ne figurent dans aucune loi, la SNCB peut introduire une demande étant donné que la création de titres de transport relève de leur mission et que l'on peut présumer qu'il s'agit d'une mission d'intérêt général.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les usagers du rail qui doivent demander une carte MOBIB pour le type de titre de transport qu'ils souhaitent acheter.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Pour la création de la carte MOBIB, la SNCB demande le nom et prénom, la date de naissance et le numéro de Registre national ainsi que la photo issue du registre des cartes d'identité. L'argumentation de la SNCB ne démontre toutefois pas la nécessité d'obtenir ces informations contenues au Registre national.

Le client doit en effet toujours s'identifier au guichet ou en ligne au moyen de sa carte eID. Etant donné que les informations figurant sur la carte eID proviennent du Registre national, l'accès au Registre national n'apporte donc aucune plus-value en termes de fraude ou de sécurisation. Etant donné que la photo est également reprise sur la carte eID, le même raisonnement s'applique à la demande d'accès au registre des cartes d'identité.

L'accès avait également été demandé pour pouvoir accorder certaines réductions ou cartes gratuites. Aucun fondement n'ayant été donné malgré plusieurs demandes, l'accès ne peut pas non plus être autorisé pour ce motif.

Enfin, la SNCB demande s'il est possible de vérifier la validité des cartes d'identité via le webservice de Checkdoc. En application de l'article 6sexies de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour, Checkdoc peut être utilisé librement sans autorisation du Registre national.

3 Décision

Considérant que la SNCB ne peut pas produire la motivation nécessaire pour l'accès au Registre national ;

Considérant que la SNCB ne peut pas produire la motivation nécessaire pour l'accès au registre des cartes d'identité ;

Considérant que la demande d'accès en vue de l'octroi de réductions et cartes gratuites n'étant pas étayée par une base légale ;

Considérant que l'accès aux webservices de Checkdoc est exempté d'autorisation préalable.

REJETTE la demande d'accès dans son intégralité

CONSTATE que les webservices de Checkdoc sont exemptés d'autorisation préalable

Le Ministre de la Sécurité de l'Intérieur,


Pieter DE CREM